

**DELIBERATION N°20221213-14**

## CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 7 décembre 2022.

### Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

### Étaient représentés :

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M Brahim BEN MAIMOUN,  
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Salah KRIMAT,  
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,  
Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à M. Didier FISCHER,  
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Catherine JUAN,  
Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER,  
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE,  
Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS,  
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART,  
M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD.

-----  
Mme Christine RENAUT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **POINT N°14 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRES – AVIS SUR LA LISTE DES DIMANCHES AUTORISÉS POUR 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;  
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
Vu l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 1936 modifié portant fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°DRE/11-089 du 9 mars 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur le territoire de la commune de Coignièrès ;  
Vu la consultation faite auprès des organisations syndicales intéressées en date du 25 novembre 2022 ;  
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 8 décembre 2022 émettant un avis sur l'ouverture des commerces le dimanche en fonction des demandes de chaque commune ;

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé sur le territoire de la Commune, devenu de plein droit « zone commerciale » par la loi du 6 août 2015 susvisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du Travail, le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1 dans les établissements de commerce de détail après avis du conseil municipal et du conseil communautaire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines si le nombre des dimanches concernés par la dérogation est supérieur à 5 sans pouvoir excéder 12 par an ;

Considérant que les commerces de détail alimentaires ou à dominance alimentaire implantés dans ces zones commerciales ne peuvent ouvrir que jusqu'à 13 heures le dimanche et qu'une dérogation administrative au repos dominical devient nécessaire au-delà ;

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos dominical obligatoire pour les salariés ;

Considérant la demande de plusieurs magasins alimentaires de Coignières d'ouvrir certains dimanches de l'année 2023 ;

Considérant que la liste des dimanches de l'année 2023 concernés par cette dérogation pour les établissements de commerce de détail alimentaire est la suivante :

- dimanche 3 septembre,
- dimanche 26 novembre,
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DECIDE** de donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaires ou à dominance alimentaire pour les 7 dimanches suivants de l'année 2023 :

- dimanche 3 septembre,
- dimanche 26 novembre,
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, après réception de cet avis, à prendre l'arrêté municipal correspondant pour application.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,**

**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.